


Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation
 de l'impact sur l'environnement dans un contexte
 transfrontière agissant comme réunion
 des Parties au Protocole relatif à l'évaluation
 stratégique environnementale

Comité d'application

Trente-septième session

Genève, 12-14 décembre 2016

**Rapport du Comité d'application
 sur sa trente-septième session**
Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Suivi de la décision VI/2	3
A. Ukraine	3
B. Bélarus	5
III. Communications	7
IV. Collecte d'informations	7
A. Questions liées à la Convention	7
B. Questions liées au Protocole	11
V. Examen de l'application	12
A. Questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention	12
B. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole	13



VI.	Préparatifs des prochaines sessions des Réunions des Parties.....	13
VII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	13
Annexes		
I.	Questions à soumettre à l'examen des experts chargés d'étudier le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets.....	14
II.	Renseignements à demander concernant la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs à la centrale nucléaire de Dukovany en République tchèque (EIA/IC/INFO/19)	16

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa trente-septième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) du 12 au 14 décembre 2016 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Étaient présents à cette session les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole : Vladimir Buchko (Ukraine) ; Elyanora Grigoryan (Arménie) ; Kaupo Heinma (Estonie) ; Lourdes Aurora Hernando (Espagne) ; Jerzy Jendroška (Pologne) ; Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; Ilda Shahu (Albanie) ; Romas Švedas (Lituanie) ; et Nadezhda Zdanevich (Biélarus). Elena Dumitru, membre suppléant désigné par la Roumanie, a remplacé Felix Zaharia pendant la présente session.

B. Questions d'organisation

3. En l'absence du Président du Comité, M. Zaharia, qui n'a pas pu être présent à la réunion pour des raisons de santé, la session a été présidée par M^{me} Hernando, Vice-Présidente du Comité. M. Romas Svedas, deuxième Vice-Président du Comité, a donné lecture du projet de rapport de la réunion avant son adoption par le Comité.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.EIA/IC/2016/5.

5. Le Secrétaire a informé le Comité des mouvements de personnel au sein du secrétariat depuis la précédente session, notamment de la nomination d'un nouveau secrétaire du Comité. Entre autres changements, la direction du Programme EaP-GREEN avait été remaniée et un consultant avait été recruté pour aider à préparer les sessions suivantes des Réunions des Parties.

II. Suivi de la décision VI/2

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, le débat sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties relative à l'examen du respect des obligations au titre de la Convention (voir le document ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1) n'était pas ouvert aux observateurs¹ et s'est déroulé en l'absence des membres du Comité désignés par le Biélarus, la Lituanie, la Roumanie et l'Ukraine lors de l'examen des affaires concernant leur pays.

A. Ukraine

1. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)²

7. Comme suite aux discussions menées à sa trente-sixième session (Genève, 5-7 mars 2016), le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 (par. 15 à 28) relative au canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe). Par cette décision, l'Ukraine avait été invitée à adopter la législation pertinente et à mettre le projet en pleine conformité avec la Convention au plus tard à la fin de 2015 (par. 24 et 25). Le Comité a examiné les renseignements qu'il avait reçus de l'Ukraine et de la Roumanie respectivement les 4 et 16 novembre 2016 en réponse à la demande qu'il leur avait adressée le 19 septembre

¹ Voir l'annexe IV à la décision IV/1 (document ECE/MP.EIA/10), modifiée par les décisions V/4 (document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

² On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

2016, ainsi que les renseignements communiqués par l'Ukraine et une organisation non gouvernementale (ONG) ukrainienne, Environment People Law, qu'il avait reçus respectivement les 22 novembre et 7 décembre 2016, au sujet des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et à l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

8. Le Comité s'est félicité de l'élaboration de ces lois par l'Ukraine. Il a regretté que le Président ukrainien ait opposé son veto le 31 octobre 2016 aux nouvelles lois sur l'EIE et l'ESE que le Parlement de l'Ukraine avait adoptées le 4 octobre 2016.

9. À la suite de la demande formulée par l'Ukraine le 22 novembre 2016, le Comité a néanmoins examiné les deux lois, en tenant compte d'une analyse de la législation présentée par un de ses membres.

10. Le Comité a conclu que la loi sur l'EIE qui avait été adoptée par le Parlement le 4 octobre 2016 était globalement compatible avec les critères qu'il avait énoncés auparavant dans le cadre de l'examen des mesures juridiques, administratives et autres prises par le pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (voir le document ECE/MP.EIA/IC/2009/5). Il a souhaité que l'Ukraine : a) veille à ce que la loi sur l'EIE continue de satisfaire à ces critères après la révision dont elle ferait ultérieurement l'objet conformément aux observations du Président ; et b) envisage d'améliorer encore certaines dispositions de la loi afin d'en faciliter l'application pratique. Le Comité a encouragé l'Ukraine à adopter la loi révisée afin de conclure l'harmonisation de son système avec la Convention d'ici les prochaines sessions de la Réunion des Parties (Minsk, 13-16 juin 2017).

11. Le Comité a noté en outre que l'Ukraine n'avait pas fourni de rapport dans les délais impartis sur sa réalisation de l'analyse a posteriori, conformément à l'article 7 de la Convention. Ce rapport devait être remis huit mois avant la septième session de la Réunion des Parties, soit au plus tard le 13 novembre 2016 (voir la décision VI/2, par. 26).

12. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Roumanie au sujet des progrès réalisés pour négocier un accord bilatéral avec l'Ukraine concernant la mise en œuvre de la Convention.

13. Après que le rapporteur³ eut présenté son analyse des informations mises jusqu'alors à la disposition du Comité, celui-ci est convenu que les progrès réalisés par l'Ukraine pour rendre le projet de canal de Bystroe pleinement conforme aux dispositions de la Convention, s'agissant notamment des mesures proposées dans la décision V/4 (voir le document ECE/MP.EIA/15, par. 24 à 26), avaient été très limités.

14. Le Comité a invité la Vice-Présidente à écrire à nouveau au Gouvernement ukrainien pour lui rappeler qu'il devait rendre compte avant la fin de 2016 des progrès réalisés en ce qui concerne :

a) La mise en œuvre de la stratégie adoptée par le Gouvernement pour appliquer la Convention, en particulier les mesures législatives concrètes instaurées à cet effet ;

b) Les mesures concrètes destinées à rendre le projet de canal de Bystroe conforme aux dispositions de la Convention, s'agissant en particulier des mesures prises conformément au paragraphe 19 de la décision V/4 (voir le document ECE/MP.EIA/15).

15. Dans sa lettre, la Vice-Présidente devrait en outre demander à nouveau à l'Ukraine de présenter dans les mêmes délais un rapport sur sa mise en œuvre de l'article 7 de la Convention. Le Comité a demandé au rapporteur d'élaborer d'ici le 5 février 2017, avec l'aide de la Vice-Présidente et des membres intéressés, une analyse des informations qui auraient été communiquées et un projet de recommandations aux Réunions des Parties sur le sujet, en vue de leur mise au point finale lors de sa trente-huitième session (Genève, 20-22 février 2017). Il a fait observer que si le non-respect des dispositions de la Convention par la Partie concernée devait encore durer, il envisagerait de recommander à la Réunion des Parties de prendre des mesures plus rigoureuses.

³ Pour chaque question dont le Comité est saisi au sujet du respect des dispositions de la Convention, un membre (ou plusieurs membres) sont chargés de faire rapport sur l'examen de la question par le Comité.

2. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)⁴

16. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne. Après une analyse présentée par le rapporteur, le Comité a examiné les renseignements communiqués par l'Ukraine depuis la session précédente en réponse à sa demande du 19 septembre 2016.

17. À la suite de l'analyse du rapporteur, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que depuis la sixième session de la Réunion des Parties tenue en juin 2014, l'Ukraine n'ait pas pris toutes les mesures pratiques nécessaires pour tenir compte des recommandations figurant dans la décision VI/2, comme le prescrit le paragraphe 71 de cette décision.

18. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par l'Ukraine dans un courriel adressé le 5 décembre 2016 au secrétariat, selon lesquels le Conseil de coordination interinstitutions arrêterait d'ici janvier 2017 les mesures envisagées pour mettre en œuvre une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en ce qui concerne l'activité en question en 2017-2018.

19. Le Comité a rappelé que dans les précédentes communications qu'il lui a adressées en avril et septembre 2016, il avait expressément invité l'Ukraine à engager des pourparlers avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie en vue de se mettre d'accord sur la question de savoir si une notification était nécessaire pour prolonger la durée de vie de la centrale de Rivne. Le Comité a pris note de la correspondance échangée entre l'Ukraine et les Gouvernements de l'Autriche, de la Hongrie et de la Roumanie entre juillet et novembre 2016. Il a également pris note des éclaircissements apportés par le coordonnateur national ukrainien dans un courriel précisant que son pays avait l'intention d'engager des discussions avec le Bélarus, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie en 2017.

20. Le Comité a noté que l'Autriche et la Roumanie souhaitaient que l'Ukraine leur adresse une notification. Il a noté en outre que l'Ukraine n'avait informé à l'avance que les Gouvernements de l'Autriche et de la Roumanie de son intention de mettre en œuvre une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, sans en préciser les étapes concrètes ni le calendrier.

21. Le Comité a demandé à la Vice-Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander à nouveau d'entreprendre les actions suivantes d'ici le 10 février 2016 :

a) Engager des pourparlers avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova et la Slovaquie et rendre compte des résultats de ces pourparlers au Comité pour examen à sa prochaine session ;

b) Informer le Comité des mesures envisagées, y compris un calendrier détaillé, pour mettre en œuvre une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en 2017-2018, compte tenu des décisions du Conseil de coordination interinstitutions, qui devait se réunir à la fin de janvier 2017.

22. Le Comité a demandé au rapporteur d'élaborer d'ici le 15 février 2016, sur la base des informations que l'Ukraine aurait communiquées, une analyse et un projet de recommandations à la Réunion des Parties sur le sujet, pour qu'il les examine à sa prochaine session.

B. Bélarus

23. Le Comité a ensuite poursuivi ses délibérations au sujet de la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 (par. 48 à 64) relative à la centrale nucléaire d'Ostrovets. Il a examiné les renseignements communiqués par le Bélarus et la Lituanie en réponse à sa demande du 19 septembre 2016 et a passé en revue la correspondance échangée entre les deux Parties dont il avait reçu copie.

⁴ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

24. Après l'analyse détaillée du rapporteur et sur la base de la demande formulée par la Réunion des Parties (décision VI/2, par. 60 et 63), le Comité a analysé à fond les mesures prises par les deux Parties depuis sa vingt-septième session pour appliquer les recommandations qu'il avait faites à la Réunion des Parties. Il a noté avec satisfaction que les Gouvernements du Bélarus et de la Lituanie avaient communiqué régulièrement des rapports sur l'application des prescriptions énoncées dans la décision VI/2.

25. Le Comité a en outre pris note des éclaircissements apportés à sa demande par le représentant du Bélarus au sujet de la date de la mission de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'examen de la conception en fonction du site et des événements externes et de la nouvelle loi bélarussienne sur l'expertise environnementale de l'État, l'ESE et l'EIE, adoptée en juillet 2016.

26. Le Comité a exprimé à nouveau sa position selon laquelle l'argumentation portait essentiellement sur des questions de fond, la Lituanie élevant des objections contre le projet de construction d'une centrale nucléaire à proximité de Vilnius. Il a noté que le désaccord entre les deux Parties avait trait aux questions scientifiques et à d'autres questions techniques relatives à la construction de la centrale nucléaire, par exemple les autres solutions raisonnables concernant l'emplacement de la centrale ainsi que la méthode et les données utilisées pour déterminer celui-ci, décrites dans le dossier d'EIE. Le Comité a réaffirmé une fois de plus qu'il n'avait ni la compétence ni le mandat d'examiner les questions à caractère environnemental ou scientifique qui avaient été soulevées à propos de l'activité proposée. Il regrettait donc que les Parties ne se soient pas mises d'accord sur sa proposition de créer et de financer un organe d'experts conçu sur le modèle de la commission d'enquête prévue à l'appendice IV de la Convention et n'aient pas non plus été en mesure de parvenir à un consensus sur leurs points de désaccord dans le cadre des consultations bilatérales d'experts tenues en juin et septembre 2016.

27. En conséquence, le Comité a décidé de recommander à la Réunion des Parties d'inviter les Parties qui avaient de l'expérience en matière de réalisation d'EIE concernant les activités liées aux centrales nucléaires (comme la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou toute autre Partie volontaire ayant une telle expérience) à nommer des experts nationaux chargés d'évaluer le dossier d'EIE⁵ du Bélarus concernant l'activité proposée conformément à leurs procédures nationales de contrôle de la qualité des dossiers de ce type et compte tenu d'une liste de questions qui devrait lui être fournie (voir l'annexe I). Au vu des résultats de l'évaluation par les experts nationaux, le Comité pourrait alors déterminer si le dossier d'EIE constitue ou non une base suffisante pour que le Bélarus prenne la décision définitive de mettre en œuvre le projet.

28. Une autre solution serait que la Réunion des Parties recommande la création d'un groupe d'experts conjoint qui aurait pour modèle la commission d'enquête prévue à l'appendice IV de la Convention et qui conseillerait les deux Parties sur les questions techniques et scientifiques, y compris celles qui débordent le cadre de la Convention.

29. Le Comité a reconnu que des mesures avaient été prises pour satisfaire aux exigences d'ordre linguistique dans les consultations publiques. Il a décidé à cet égard d'inviter la Réunion des Parties à demander au Bélarus et à la Lituanie d'assurer une participation suffisante du public dans le cadre de l'analyse a posteriori concernant la centrale nucléaire.

30. Le Comité a noté que les Parties s'étaient efforcées de se mettre d'accord sur les étapes de l'analyse a posteriori concernant la centrale nucléaire, qui pourraient comprendre la création d'un organe conjoint. Il a également noté les efforts déployés par les deux Parties pour négocier un accord bilatéral portant sur l'application de la Convention en accord avec l'article 8 et s'est félicité de leurs initiatives pour organiser des discussions bilatérales sur les questions techniques.

⁵ Dans une traduction en anglais.

31. Le Comité a décidé de recommander à la Réunion des Parties d'encourager le Bélarus et la Lituanie à :

- a) Poursuivre les consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris les questions qui débordent le cadre de la Convention ;
- b) Poursuivre les travaux sur l'analyse a posteriori et parvenir à un accord sur la création d'un organe bilatéral et l'établissement de procédures d'analyse a posteriori ;
- c) Conclure un accord bilatéral portant sur l'application de la Convention conformément à l'article 8.

32. Le Comité a prié la Vice-Présidente d'écrire aux Gouvernements du Bélarus et de la Lituanie pour leur demander de communiquer d'ici le 6 février 2017 des informations récentes sur les progrès accomplis dans la négociation de l'accord bilatéral, y compris sur le contenu de l'accord et sur le calendrier et les étapes de son élaboration finale. Dans la lettre adressée au Bélarus, la Vice-Présidente devrait aussi demander au Gouvernement de fournir dans les mêmes délais d'autres informations sur : a) les résultats de la mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes qui devait avoir lieu en décembre 2016 ; b) les mesures de confiance prises par le Bélarus pour appliquer le paragraphe 64 de la décision VI/2, notamment en ce qui concerne la communication de renseignements relatifs à la construction de la centrale nucléaire et à tout incident ou accident éventuel. En outre, le Bélarus devrait être invité à fournir une traduction en anglais des dispositions relatives aux procédures d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement inscrites dans la loi qu'il a nouvellement adoptée et les règlements subsidiaires ultérieurs. Le Comité a demandé aux corapporteurs, aidés par la Vice-Présidente et les membres intéressés, d'analyser les informations qui auraient été communiquées par les deux Parties et d'élaborer un projet de recommandations aux Réunions des Parties sur le sujet d'ici le 13 février 2017, en vue de leur mise au point finale lors de sa trente-huitième session.

III. Communications

33. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'étude.

IV. Collecte d'informations⁶

A. Questions liées à la Convention

1. Pays-Bas

34. Le Comité a poursuivi l'examen de l'information recueillie à la suite des renseignements fournis par l'ONG Greenpeace Pays-Bas concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (document EIA/IC/INFO/15). Dans une lettre datée du 15 novembre 2016, les Pays-Bas avaient répondu aux questions posées par le Comité dans sa lettre du 19 septembre 2016.

35. Après l'analyse du rapporteur, le Comité a examiné les renseignements communiqués par les Pays-Bas, y compris les résumés non techniques des rapports d'EIE de 2004 et 2011, qui ne traitaient respectivement de l'impact environnemental de la centrale nucléaire de Borssele que sous les angles de l'utilisation de nouveaux combustibles et de la diversification des combustibles.

⁶ On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

36. Le Comité a décidé de poursuivre la collecte d'informations à sa prochaine session. Après que le rapporteur eut présenté une analyse approfondie, il a décidé de prier sa Vice-Présidente d'écrire aux Pays-Bas pour leur demander de lui faire parvenir d'ici le 19 janvier 2017 d'autres renseignements concernant les procédures d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement mises en œuvre en 2004 et 2010 à l'occasion des modifications du combustible opérées à la centrale nucléaire de Borssele, y compris les éléments suivants :

a) Copie des lettres de notification adressées aux Parties potentiellement touchées conformément à l'article 3 de la Convention, avec des traductions en anglais ;

b) Une traduction en anglais des parties des dossiers d'EIE de 2004 et 2011 élaborées conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et de l'annexe II de la Convention et communiquées aux Parties potentiellement touchées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

c) Une traduction en anglais des comptes rendus et/ou autres documents qui avaient été élaborés pour consigner les résultats des consultations menées par les autorités néerlandaises sur la base du dossier d'EIE conformément à l'article 5 de la Convention ;

d) Une traduction en anglais des décisions définitives prises après les EIE de 2004 et 2011 au sujet de l'activité proposée, ainsi que de leurs motifs et des considérations sur lesquelles elles reposent, y compris des renseignements sur la manière dont les résultats des évaluations, et notamment les observations sur le dossier d'EIE communiqué conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 et les résultats des consultations mentionnées à l'article 5, ont été pris en compte dans la décision définitive ;

e) Une confirmation du fait que les consultations menées conformément à l'article 5 de la Convention ont porté sur des questions ayant trait à l'analyse a posteriori, mentionnée à l'article 7 de la Convention, et, dans ce cas, une traduction en anglais des documents connexes relatifs à cette analyse et/ou des autres documents pertinents ;

f) Une confirmation du fait que les procédures et dossiers d'EIE de 2004 et 2010 ont porté sur la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele jusqu'en 2033, avec indication des parties du dossier d'EIE dans lesquelles cette question avait été examinée ;

g) Une confirmation du fait qu'il y avait eu en 2013 une procédure d'évaluation préliminaire concernant la décision de prolonger la durée de vie de la centrale et, dans ce cas, une traduction en anglais de la décision relative à cette évaluation préliminaire.

37. En outre, les Pays-Bas devraient être priés d'apporter des précisions sur leur processus d'octroi des licences liées à l'exploitation de la centrale nucléaire et, en particulier :

a) De fournir au Comité une copie de la licence d'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele délivrée en 1994, ainsi que des modifications apportées à cette licence ou des nouvelles licences accordées à l'exploitant (EPZ) entre 1994 et 2016, y compris une traduction de ces documents en anglais ;

b) D'expliquer si EPZ aurait pu exploiter la centrale nucléaire de Borssele jusqu'en 2033 sans que les autorités compétentes aient préalablement approuvé les modifications apportées à la licence de 1994 ou la délivrance d'une nouvelle licence.

38. Le Comité a demandé au rapporteur de présenter son analyse de la question par écrit d'ici le 10 février 2017 afin qu'il puisse l'examiner à sa trente-huitième session.

39. Par suite de l'augmentation du nombre de dossiers de collecte d'informations dont il avait été saisi au sujet de la prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires, le Comité a décidé de formuler un avis ou une recommandation d'ordre général sur la question. Il a demandé à M. Buchko d'élaborer d'ici le 20 janvier 2017 un projet de recommandation à cet égard afin qu'il puisse l'examiner à sa prochaine session.

2. Bosnie-Herzégovine

a) Centrale thermique d'Ugljevik

40. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'ONG Centar za životnu sredinu (Centre pour l'environnement, Bosnie-Herzégovine) de l'existence d'un projet d'ouverture d'une troisième tranche de travaux concernant la centrale thermique d'Ugljevik, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Serbie (EIA/IC/INFO/16). Il a examiné les renseignements reçus de la Serbie le 11 novembre 2016 en réponse à sa demande du 19 septembre 2016.

41. Le Comité a noté que dans sa réponse, la Serbie avait souhaité que la Bosnie-Herzégovine lui adresse une notification. Il a noté en outre que l'activité en question était du type de celles qui sont énumérées dans l'appendice I de la Convention et que l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire serbe ne pouvait pas être exclue.

42. Pour ces motifs, le Comité a prié la Vice-Présidente d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour lui demander de donner notification dès que possible à la Serbie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et de l'informer de l'évolution de la situation d'ici le 3 février 2017. Il a décidé que sur la base d'une analyse par la rapporteuse des renseignements que transmettrait la Bosnie-Herzégovine, il conviendrait à sa prochaine session de lancer ou non une initiative en application du paragraphe 6 du document relatif à sa structure et ses fonctions. Le Comité a demandé à la rapporteuse de soumettre son analyse des renseignements d'ici le 10 février 2017, afin qu'elle lui soit présentée pour plus ample examen à sa prochaine session.

b) Centrale thermique de Stanari

43. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par Centar za životnu sredinu de l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Croatie (document EIA/IC/INFO/17). Le Comité a noté que la Croatie n'avait pas répondu à sa lettre du 19 septembre 2016 dans laquelle il invitait cette dernière à confirmer si elle considérait que l'activité envisagée par la Bosnie-Herzégovine risquait d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur son territoire. Il a prié le secrétariat d'envoyer un nouveau rappel à la Croatie à cet égard et a décidé de reporter l'examen de la question jusqu'à sa prochaine session. Le Comité a invité la rapporteuse à soumettre son analyse des renseignements d'ici le 10 février 2017, afin qu'elle lui soit présentée pour plus ample examen à sa prochaine session.

3. Belgique

44. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen de l'information recueillie à la suite des renseignements fournis par les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat au sujet de la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange (EIA/IC/INFO/18). Il a examiné les renseignements communiqués en réponse à sa demande du 19 septembre 2016 par les Gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne respectivement les 14 novembre et 15 novembre 2016, ainsi que les renseignements additionnels communiqués par les deux Länder allemands le 26 octobre 2016.

45. Le Comité a noté que dans sa lettre du 15 novembre 2016, l'Allemagne avait confirmé que la plainte des Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat ne devait pas être considérée comme une communication officielle de l'Allemagne.

46. Après un examen approfondi de la question, le Comité a décidé de prier sa Vice-Présidente d'écrire à la Belgique pour lui demander d'apporter des précisions supplémentaires d'ici le 3 février 2017 sur les points suivants :

a) La durée de vie des réacteurs nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, telle que le dossier technique du projet l'établissait ;

b) Les améliorations et/ou modifications techniques qui avaient été apportées en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie et si cette prolongation constituait une « modification sensible » au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention ;

c) Si une procédure d'EIE, y compris une analyse des éventuels impacts transfrontières préjudiciables importants, avait été menée avant que la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 ait été décidée et si les notifications prévues à l'article 3 de la Convention avaient été effectuées. Dans le cas où une procédure d'EIE aurait été menée à bien, il serait demandé à la Belgique de fournir des copies des résumés analytiques des rapports d'évaluation.

47. Le Comité a invité le rapporteur à présenter son analyse de la question d'ici le 10 février 2017, afin qu'il puisse l'examiner à sa trente-huitième session, sous réserve de disposer du temps nécessaire.

4. République tchèque

48. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé par cinq ONG, dont quatre agissaient collectivement, concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany en République tchèque (EIA/IC/INFO/19). Après l'analyse de la rapporteuse, il a décidé de prier la Vice-Présidente d'écrire au Gouvernement tchèque, aux ONG et aux Gouvernements des pays voisins pour leur demander de fournir des renseignements supplémentaires d'ici le 3 février 2017. Le Comité est ensuite convenu des questions à poser aux Gouvernements et aux ONG (voir l'annexe II), comme le proposait la rapporteuse dans son analyse, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a invité la rapporteuse à soumettre son analyse des renseignements reçus d'ici le 10 février 2017, afin qu'elle lui soit présentée pour plus ample examen à sa prochaine session.

5. Ukraine

49. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-sixième session, à la suite de la lettre du 1^{er} août 2016 par laquelle le Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale exprimait sa préoccupation sur la situation en Ukraine concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporijia et de Khmelnytsky, il avait décidé d'ouvrir un dossier de collecte d'informations (EIA/IC/INFO/20) et d'examiner la question plus en détail à sa trente-septième session, sous réserve de disposer du temps nécessaire. Or, il avait été informé que par mégarde, la lettre qu'il avait prié la Vice-Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander des renseignements supplémentaires n'avait pas été envoyée. Par conséquent, le Comité a prié à nouveau la Vice-Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander de fournir d'ici le 1^{er} février 2017 les informations requises, en anglais, afin qu'il puisse les examiner à sa trente-huitième session.

50. Le Comité a en outre invité le rapporteur à présenter une analyse des renseignements communiqués par l'Ukraine. Il a décidé qu'il examinerait la question à sa trente-huitième session, sous réserve de disposer du temps nécessaire.

B. Questions liées au Protocole

1. Serbie

51. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis au sujet du respect du Protocole relatif à l'ESE par la Serbie en ce qui concernait le Plan gouvernemental pour une stratégie en matière d'énergie et d'aménagement du territoire (document EIA/IC/INFO/14). Il a rappelé qu'à sa précédente session, il avait décidé de demander à la Serbie des précisions supplémentaires, à savoir, entre autres :

- a) La date précise de l'adoption du Plan gouvernemental pour une stratégie en matière d'énergie et d'aménagement du territoire ;
- b) Une copie du rapport sur les consultations publiques ;
- c) Des précisions concernant la question de savoir si les services sanitaires avaient été consultés et, le cas échéant, de quelle manière.

52. Le Comité a été informé que par mégarde, la lettre du Président n'avait pas été envoyée. Par conséquent, il a prié la Vice-Présidente d'écrire au Gouvernement serbe pour lui demander de fournir d'ici le 1^{er} février 2017 les renseignements et documents requis, en anglais, afin qu'il puisse les examiner à sa prochaine session. Il a été demandé au rapporteur d'analyser d'ici le 10 février 2017 les renseignements qui auront été communiqués.

53. Le Comité a décidé d'examiner l'analyse du rapporteur suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique et de mettre au point ses conclusions et recommandations sur la question avant sa prochaine session.

2. Arménie

54. À la suite des délibérations dont le suivi de la décision VI/2 (par. 45 et 46) avait fait l'objet à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014) en ce qui concernait l'Arménie, le Comité avait envoyé une lettre datée du 16 décembre 2015 pour demander au Gouvernement arménien de fournir des renseignements supplémentaires. Il examinait maintenant les informations communiquées par l'Arménie le 11 mars 2016, en réponse à cette demande, au sujet du programme du Gouvernement arménien adopté par la décision 511-A du 19 mai 2014.

55. Avant de quitter la réunion, le membre du Comité désigné par l'Arménie a précisé que le Programme 2014 avait été élaboré conformément à l'article 74 de la Constitution arménienne dans les vingt jours suivant la nomination d'un nouveau gouvernement. Il avait ensuite été adopté par le Parlement arménien. Ce programme était de nature politique et, comme d'autres programmes de ce type, était fondé sur le programme électoral du nouveau gouvernement. En raison du changement de gouvernement d'octobre 2016, le Parlement avait récemment adopté un nouveau programme gouvernemental. Il se pouvait en outre qu'après les élections d'avril 2017, si un autre changement de gouvernement devait se produire, un nouveau programme soit élaboré au printemps 2017.

56. Après l'analyse du rapporteur, le Comité a débattu de la nature juridique du Programme. Il a noté que l'ESE était obligatoire pour les plans et programmes qui relevaient des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 4 du Protocole, alors que selon le paragraphe 1 de l'article 13, l'application du Protocole aux politiques et à la législation n'avait pas de caractère contraignant. Le Comité a examiné attentivement l'ensemble des informations communiquées par l'Arménie sur la question depuis 2014 et a conclu que ces informations étaient pas suffisantes pour déterminer le statut juridique du Programme et trancher la question de savoir si ce programme définissait le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourrait être autorisée à l'avenir dans le domaine de l'énergie.

57. Le Comité a demandé à la Vice-Présidente d'écrire au Gouvernement arménien pour l'inviter à préciser d'ici le 3 février 2017 les points suivants :

a) La question de savoir si le programme gouvernemental du 19 mai 2014 était toujours valide ;

b) La question de savoir si le programme gouvernemental avait le statut juridique d'un plan, d'un programme ou d'une politique ;

c) La relation entre le programme gouvernemental et les permis ultérieurs correspondants : quelles étaient les diverses mesures à prendre pour octroyer un permis pour les activités mentionnées dans le programme ?

d) La question de savoir si les programmes gouvernementaux élaborés conformément à l'article 74 de la Constitution arménienne devaient faire l'objet d'une ESE en application de la loi arménienne de 2014 sur l'EIE, l'ESE et l'expertise environnementale.

58. Le Comité a invité le rapporteur à présenter son analyse de la question et ses recommandations sur le sujet d'ici le 10 février 2017, afin qu'il puisse les examiner pendant la deuxième semaine de février 2017 suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique.

V. Examen de l'application

A. Questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention⁷

Chypre (EIA/IC/SCI/4/1)

59. Le Comité a ensuite examiné la question particulière du respect des dispositions découlant du quatrième examen de l'application de la Convention concernant Chypre. Il a passé en revue les renseignements communiqués par Chypre le 2 novembre 2016 en réponse aux questions posées dans sa lettre du 9 juin 2015 au sujet de la manière dont le public était tenu informé en l'absence de législation nationale.

60. Le Comité a noté qu'en l'absence d'activités relevant de la Convention, le Gouvernement chypriote n'avait pas encore appliqué de procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement. Cependant, s'il devait appliquer une telle procédure, le public serait tenu informé par l'intermédiaire du site Web du ministère compétent, du Journal officiel, des organes de presse publics et des médias, comme le précisait la législation nationale en matière d'EIE. Le Comité a conclu que les renseignements communiqués par Chypre étaient suffisants et a décidé de clore la collecte d'informations sur ce point. Il a demandé à la Vice-Présidente d'écrire à Chypre pour l'en informer. Il l'a également priée de demander à Chypre si elle acceptait que la correspondance échangée entre elle et le Comité soit rendue publique sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer l'approche adoptée par le Comité face à une question qui concernait le respect des obligations et de témoigner de ce qui constituait une solution appropriée et suffisante de la part d'une Partie souhaitant résoudre les problèmes évoqués.

⁷ On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers portant sur des questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_letters.html.

B. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole

Union européenne (SEA/IC/SCI/1/4)

61. Le Comité a poursuivi l'examen des questions particulières relatives au respect des dispositions qui avaient été soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole, en ce qui concerne l'obligation pour l'Union européenne de présenter des rapports, sur la base d'une analyse approfondie que le rapporteur avait communiquée par écrit au cours de la session précédente. Il a rappelé qu'il avait demandé au Président d'écrire à la Commission européenne pour lui demander de répondre à des questions supplémentaires pour le 5 décembre 2016 au plus tard.

62. Le Comité a noté que la Commission européenne n'avait pas reçu la lettre qu'il lui avait envoyée par courrier électronique le 28 octobre 2016 et qu'elle n'avait eu connaissance de cette lettre que le 7 décembre 2016 en recevant un rappel. Il a prié le secrétariat de demander à la Commission européenne de soumettre les informations d'ici le 3 février 2017. Il a demandé par ailleurs au rapporteur d'analyser les informations reçues pour le 10 février 2017 au plus tard, afin qu'il puisse les examiner à sa prochaine session.

VI. Préparatifs des prochaines sessions des Réunions des Parties

63. Le Comité est convenu de finaliser, à sa prochaine session, les projets de décisions VII/2 et III/2 sur l'examen du respect de la Convention et du Protocole, qui seraient alors transmis aux Réunions des Parties pour examen à leurs prochaines sessions. Il a invité tous les rapporteurs à présenter par écrit leur analyse des dossiers en suspens et à établir la formulation des projets de décisions.

64. Le Comité est également convenu de finaliser, à sa prochaine session, un projet de rapport sur ses activités qui serait présenté aux Réunions des Parties, comme prévu dans le plan de travail (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/3-II/3). Il a demandé au secrétariat de distribuer d'ici le 3 février 2017 un projet de rapport révisé à soumettre à ses membres pour observations.

VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

65. Le Comité est convenu de tenir sa trente-huitième session du 20 au 22 février 2017. Il a en outre décidé que le Président, la Vice-Présidente, les rapporteurs et les membres intéressés tiendraient une ou plusieurs réunions en ligne avant sa prochaine session. Il a demandé au secrétariat de procéder à des consultations afin de fixer les dates de ces réunions.

67. Le Comité a en outre pris note des dates des réunions qu'il tiendrait après les prochaines sessions des Réunions des Parties : sa trente-neuvième session aurait lieu du 12 au 14 septembre 2017, et sa quarantième session du 5 au 7 décembre 2017.

68. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session en ce qui concerne certains points et a décidé d'approuver le reste après la réunion suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. La Vice-Présidente a ensuite officiellement prononcé la clôture de la trente-septième session.

Annexe I

Questions à soumettre à l'examen des experts chargés d'étudier le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets

1. À la suite des constatations du Comité d'application et de la décision VI/2 de la Réunion des Parties de juin 2014 – qui demandait au Bélarus, entre autres choses, de prendre une décision définitive sur le choix du lieu d'implantation d'une centrale nucléaire, de communiquer à la Lituanie cette décision finale et de poursuivre la procédure d'EIE transfrontière sur la base du dossier d'EIE – les deux Parties concernées n'ont pas pu se mettre d'accord sur le caractère définitif de l'EIE transfrontière. Il a été demandé au Comité d'application de s'assurer de la suite donnée à la décision VI/2, afin de soutenir les discussions bilatérales entre les deux Parties. Ces discussions ont débouché sur une liste de désaccords, en particulier sur ce qui aurait dû être pris en compte dans la décision définitive prise en conclusion de l'EIE.

2. Au moyen des questions énoncées ci-après, les experts chargés d'examiner le dossier d'EIE devraient s'efforcer de donner des assurances que conformément à la décision VI/2, il a été tenu « dûment compte des résultats du dossier d'EIE » avant la prise de la décision définitive (voir la décision VI/2, par. 51) :

a) Quelles sont les caractéristiques, selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, d'un aéronef (lourd ou léger) dont l'écrasement direct sur un réacteur nucléaire de type commercial devrait faire l'objet d'une évaluation avant la construction du réacteur ? Ces caractéristiques ont-elles été analysées dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets ? (Cette question se rapporte au point de désaccord n° 7 mentionné dans l'annexe II de la note du rapporteur (EIA/IC/37/2016/INF4)) ;

b) Quelle est la taille, selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, de la zone environnant le réacteur nucléaire de type commercial dont la densité de population doit être évaluée afin de tenir compte de l'incidence radiologique d'un accident majeur et d'élaborer en conséquence les mesures d'urgence ? Cette taille a-t-elle été respectée dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets ? (Cette question se rapporte au point de désaccord n° 5 mentionné dans l'annexe II de la note du rapporteur) ;

c) Selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, la contamination des rivières et des eaux souterraines par des radionucléides du fait d'un déversement direct d'eau contaminée dans l'environnement à la suite d'un accident majeur ou par voie aérienne devrait-elle être évaluée avant la construction d'un réacteur nucléaire de type commercial ? Une telle évaluation a-t-elle été entreprise dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets ? (Cette question se rapporte au point de désaccord n° 6 mentionné dans l'annexe II de la note du rapporteur) ;

d) Selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié d'un réacteur nucléaire de type commercial (dépôt à faible profondeur ou évacuation dans des formations géologiques profondes) devrait-elle être décidée avant la construction d'un tel réacteur ? La politique de gestion des déchets était-elle mentionnée dans l'EIE de la centrale nucléaire d'Ostrovets ? (Cette question se rapporte au point de désaccord n° 10 mentionné dans l'annexe II de la note du rapporteur) ;

e) Quels sont les critères de sélection et d'exclusion (par exemple la structure géologique et sismo-tectonique du site, l'évaluation des risques sismiques (évaluation basée sur les probabilités), etc.) qu'un pays doit appliquer, selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, pour évaluer l'adéquation du lieu d'implantation d'une centrale nucléaire ? De tels critères ont-ils été appliqués pour le choix du site d'Ostrovets par comparaison avec d'autres sites également envisagés et les données présentées dans le dossier d'EIE étaient-elles suffisantes pour se faire une idée du processus de sélection ? (Cette question se rapporte aux points de désaccord n^{os} 2 et 3 mentionnés dans l'annexe II de la note du rapporteur).

Annexe II

Renseignements à demander concernant la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs à la centrale nucléaire de Dukovany en République tchèque (EIA/IC/INFO/19)

A. Questions au Gouvernement tchèque

1. Pour pouvoir poursuivre son examen de la question, le Comité a demandé à la Vice-Présidente d'inviter le Gouvernement tchèque à lui communiquer d'ici le 3 février 2017 les informations et précisions suivantes :

a) Veuillez fournir des renseignements au sujet du lieu exact de l'activité prévue (prolongation de la durée de vie de réacteurs à la centrale nucléaire de Dukovany) et de la distance de ce lieu par rapport aux frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Pologne et de la Slovaquie. Veuillez étayer ces informations au moyen d'une carte indiquant le lieu de l'activité prévue, ainsi que les distances par rapport aux pays voisins ;

b) Veuillez indiquer si une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), y compris une évaluation de l'impact transfrontière, a été réalisée en ce qui concerne le réacteur 1 de la centrale nucléaire de Dukovany. Veuillez en outre faire savoir au Comité si la République tchèque a l'intention d'exécuter une procédure d'EIE, y compris une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière, avant de prendre une décision concernant les réacteurs 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire ;

c) Le cadre législatif tchèque impose-t-il une procédure nationale d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement et/ou une évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement pour les projets de prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires ?

d) Veuillez fournir des renseignements au sujet du processus d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement concernant le réacteur 1 de la centrale nucléaire. Notification a-t-elle été donnée conformément à l'article 3 de la Convention aux pays pouvant être touchés, ou ceux-ci ont-ils été informés par d'autres moyens ? Si aucune notification n'a été faite aux pays potentiellement touchés, veuillez étayer le point de vue de votre Gouvernement selon lequel l'activité prévue ne relève pas de la Convention.

B. Questions aux organisations non gouvernementales

2. Le Comité a également demandé à la Vice-Présidente d'inviter quatre ONG à fournir d'ici le 3 février 2017 les précisions et informations suivantes concernant l'élément d'appréciation communiqué par ces organisations le 27 juillet 2016 :

a) Veuillez fournir des renseignements au sujet de l'état actuel d'avancement de l'activité prévue (prolongation de la durée de vie des réacteurs 1, 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Dukovany) ;

b) Veuillez indiquer la date exacte de publication de la décision GZ 4932/2016 de l'Office national tchèque de sûreté nucléaire, qui est mentionnée pages 2 et 3 de l'élément d'appréciation communiqué au Comité ;

c) Veuillez fournir des copies et des traductions en anglais de l'ensemble de la correspondance et des documents mentionnés dans l'élément d'appréciation (dans la note de bas de page 1 de la première page du document) ;

d) Veuillez, au moyen des éléments pertinents de la correspondance échangée entre l'Autriche et la Commission européenne, attester la véracité de la déclaration suivante qui figure au paragraphe 1 de la page 6 de l'élément d'appréciation : « Le Gouvernement autrichien s'est tourné ensuite vers la Commission européenne pour lui faire savoir qu'il considérait qu'une EIE était nécessaire et que l'Autriche devrait avoir la possibilité de donner son opinion au sujet de la prolongation. ».

C. Questions aux Gouvernements des pays voisins

3. Enfin, le Comité a demandé à la Vice-Présidente d'inviter les Gouvernements allemand, autrichien, polonais et slovaque à répondre aux questions suivantes :

a) Votre Gouvernement a-t-il reçu notification au sujet de la prolongation prévue de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany et, dans l'affirmative, quand ?

b) Votre pays se considère-t-il comme une Partie potentiellement touchée par cette activité prévue ?

c) Si votre pays considère qu'il pourrait être touché, mais n'a pas reçu de notification, votre Gouvernement a-t-il eu recours au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Espoo ?
